



ACTE DE NOMINATION DE MANDATAIRE

| | |
|-------------------|---------------------|
| Numéro de l'acte | 2025-1637- FINVG |
| Nature de l'acte | Décision |
| Matière de l'acte | 9.1 |

Nous, Benoît ROUSSEL, Maire de la Ville d'Arques,

Vu la décision 2017-1630 en date du 6 octobre 2017 portant création d'une régie de recettes en vue de l'encaissement des droits d'inscription au restauration scolaire municipal et aux garderies périscolaires modifiées par la décision 2018-1503 du 3 janvier 2018 puis la décision 2020-1507 du 9 janvier 2020.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/10/2025,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 15/10/2025,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 15/10/2025,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

est nommée mandataire de la régie pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « Affaires Scolaires » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Il doit encaisser selon les modes de recouvrements prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour de produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal
Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la Régie

ARTICLE 5 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à ARQUES,

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR

Le Maire

Benoît ROUSSEL



SIGNATURE DU MANDATAIRE
PRECEDEE DE LA FORMULE
MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

1

